

RÈGLEMENT

Eau potable

conditions et modalités
pour les droits de raccordement
aux réseaux d'eau potable

Centre Technique de l'Eau

Service des Eaux, 1 rue de Sercq
22000 Saint-Brieuc

02 96 68 23 50 - eau@sbaa.fr

www.saintbrieuc-armor-agglo.fr

www.facebook.com/saintbrieuc-agglo

Horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h

L'eau
un bien commun
à préserver



La terre, la mer, l'avenir en commun

    [saintbrieuc-armor-agglo.fr](https://www.facebook.com/saintbrieuc-armor-agglo)

**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FŒIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTEL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLŒUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC



Le présent règlement établi par la collectivité et adopté par délibération DB-379-2018 en date du 20 décembre 2018, définit le cadre des relations entre les usagers du service et Saint-Brieuc Armor Agglomération.

« Vous » : désigne l'utilisateur du service.

- d'une part, l'abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

- d'autre part, le propriétaire non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'une alimentation en eau privée ou publique ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'eau.

L'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

« La collectivité » désigne Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Le service désigne le service qui assure l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

SOMMAIRE

CHAP.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|---|----|
| 1.1. Les droits et les obligations du service | p6 |
| 1.2. Vos obligations | p7 |

CHAP.2. VOTRE ABONNEMENT

| | |
|--|----|
| 2.1. Obligations de l'abonnement | p7 |
| 2.2. Souscription d'un abonnement | p7 |
| 2.3. Droit de rétractation et exécution anticipée du service | p8 |
| 2.4. Durée et résiliation d'un abonnement | p8 |
| 2.5. Défaut d'abonnement | p9 |
| 2.6. Différents types d'abonnement | p9 |

CHAP.3. VOTRE FACTURE.

| | |
|---------------------------------------|-----|
| 3.1 Détermination des tarifs | p10 |
| 3.2 Décomposition du prix de l'eau | p10 |
| 3.3 Volume de facturation | p10 |
| 3.4 Le cas de l'habitat collectif | p10 |
| 3.5 Modalités de paiement | p11 |
| 3.6 Paiement des autres prestations | p11 |
| 3.7 Surconsommation | p11 |
| 3.8 Des difficultés financières | p11 |
| 3.9 En cas de non paiement | p12 |
| 3.10 Le contentieux de la facturation | p12 |

Chap.4. LE BRANCHEMENT

| | |
|---|-----|
| 4.1 Définition et propriété des branchements | p12 |
| 4.2 L'installation permanente | p13 |
| 4.3 Installations provisoires | p13 |
| 4.4 La mise en service | p14 |
| 4.5 L'entretien | p14 |
| 4.6 Modification et renouvellement du branchement | p14 |
| 4.7 Manœuvre des robinets des branchements | p14 |
| 4.8 Fermeture et démontage des branchements | p15 |

Chap.5. LE COMPTEUR

| | |
|--|-----|
| 5.1 Les caractéristiques | p15 |
| 5.2 L'installation | p15 |
| 5.3 La vérification | p15 |
| 5.4 L'entretien et le renouvellement | p16 |
| 5.5 Le déplacement sur le domaine Public | p16 |

Chap.6. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

| | |
|--|-----|
| 6.1 Les caractéristiques | p16 |
| 6.2 Ressource d'eau autre que l'eau potable publique | p17 |
| 6.3 L'entretien et le renouvellement | p18 |
| 6.4 Contrôle des installations intérieures | p18 |

Chap. 7. PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION D'EAU

| | |
|---|-----|
| 7.1 Interruption de la fourniture d'eau | p19 |
| 7.2 Variations de pression | p20 |
| 7.3 Eau non conforme aux critères de potabilité | p20 |

Chap. 8. LE RÉGIME DES EXTENSIONS

| | |
|----------------------------|-----|
| 8.1 Construction neuve | p20 |
| 8.2 Construction existante | p20 |

Chap. 9. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

| | |
|--------------------------------|-----|
| 9.1 Date d'application | p21 |
| 9.2 Modification du règlement | p21 |
| 9.3 Clause d'exécution | p21 |
| 9.4 Voies et délais de recours | p21 |

Chap. 10. LE NON RESPECT DU RÈGLEMENT

| | |
|---|-----|
| 10.1 Le vol d'eau sur la voie publique | p21 |
| 10.2 Démontage du branchement – détérioration du compteur | p21 |
| 10.3 Alimentation non autorisée | p21 |

ANNEXE 1. LES GARANTIES DU SERVICE

| | |
|--|-----|
| Sur la qualité de l'eau | p22 |
| Un contrôle régulier de la qualité de l'eau en complément du programme de surveillance sanitaire | p22 |
| Sur les interventions d'urgence | p22 |
| Sur les réclamations | p22 |
| Sur votre information | p22 |

ANNEXE 2. CONSEILS AUX ABONNÉS

| | |
|--|-----|
| PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE ET CONTRE LE GEL | p23 |
| Si votre compteur est situé en regard enterré | p23 |
| Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations | p23 |
| Si votre compteur est installé dans un local non chauffé | p23 |
| MAINTENIR LE COMPTEUR ACCESSIBLE AU SERVICE | p24 |
| PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LES FUITES | p24 |
| Fuites non visibles | p24 |
| Fuites visibles | p24 |
| Nous vous conseillons vivement | p24 |

ANNEXE 3. INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS

| | |
|---|-----|
| OBJET | p25 |
| CHARGES FINANCIÈRES | p25 |
| CONDITIONS PRÉALABLES À L'INDIVIDUALISATION | p25 |
| ABONNEMENTS | p26 |
| FACTURATION | p26 |
| DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET RELEVÉ | p27 |
| OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE | p27 |
| OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SERVICE | p27 |

Chap.1. Dispositions Générales

1.1 Les droits et obligations du service

Le service est tenu :

- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, incendie, travaux...),
 - d'informer les autorités sanitaires de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des usagers,
 - de vous fournir, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau,
 - de répondre à vos questions concernant le coût des prestations qu'il assure,
 - de vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un droit de consultation et de modification des données vous concernant (loi du 6 Janvier 1978).
- Le service vous garantit par ailleurs une qualité de service développée en annexe.
- Les agents du service doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

1.2 Vos obligations

En bénéficiant du service de l'Eau, l'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L111-1 du code de la consommation.

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par le service que le présent règlement met à leur charge, et également les services facultatifs que les abonnés demandent expressément.

En bénéficiant du service, vous êtes tenus de respecter les dispositions du présent règlement. En particulier, il vous est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise en charge sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, les bagues de scellement ou tout autre système de protection du mécanisme de comptage, d'en empêcher l'accès aux agents du service ;
- de pratiquer sur le branchement des opérations d'une autre nature que l'ouverture ou la fermeture des robinets de purges et le contrôle visuel de l'index du compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ou de vous raccorder sur les équipements dédiés à la protection incendie ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;

Le non-respect de ces conditions entraîne, dans un délai maximum de 15 jours après mise en demeure, la fermeture de l'alimentation en eau.

Vous devez prévenir le service en cas de prévisions de consommation anormalement élevées (remplissage de piscine etc...).

Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres suivants.

Chap.2. **Votre abonnement**

2.1 Obligation de l'abonnement

Pour bénéficier du service d'alimentation en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service des eaux. Vous devez signaler au service votre entrée dans les lieux dans les 48h.

Le propriétaire doit rendre obligatoire dans le contrat de location, la souscription d'un abonnement au service par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Cette interdiction vaut également pour le puisage d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

2.2 Souscription d'un abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service un contrat d'abonnement. La demande peut être formulée par téléphone, par écrit, au guichet ou par le biais du site internet.

Les contrats sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, aux locataires ou aux occupants de bonne foi, sous réserve de la production au Service de l'eau au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (titre ou attestation notariée, bail, état des lieux d'huissier...), et :

pour les personnes physiques, d'une copie de pièce d'identité en cours de validité, pour les personnes morales privées, d'un extrait Kbis, pour les personnes morales de droit public ou de droit privé, le cas échéant, le numéro SIREN, pour les personnes morales publiques, d'un justificatif autorisant le représentant à signer le contrat.

L'absence de justificatif d'occupation légale empêche la souscription du contrat et entraîne de fait la fermeture immédiate du branchement. Le contrat d'abonnement ne concerne que l'alimentation en eau du lieu auquel il est rattaché par une adresse.

Si le contrat est souscrit par plusieurs personnes, elles deviennent toutes solidaires des droits et obligations de ce contrat. Si le contrat est souscrit par plus de 2 personnes, elles devront désigner un mandataire qui servira de référent dans les relations avec le service.

En cas d'immeuble collectif ou de lotissement privé sans individualisation, le contrat sera souscrit obligatoirement par le propriétaire, le syndic de copropriétaires, son représentant légal ou son mandataire, charge à lui de répartir les consommations entre les différents occupants. En dehors de l'usager dit « collectif » ou de contrat spécifique d'achat d'eau « en gros », l'eau fournie dans le cadre d'un contrat d'abonnement ne peut en aucun cas être revendue ou cédée à un tiers même gratuitement, hors délivrance auprès de tiers s'opérant dans l'enceinte du bâtiment ou de l'ensemble raccordé (activités régulières d'hébergement de personnes, restaurant, etc.).

La signature du contrat, vaut accord sur les conditions de service et acceptation du présent règlement de distribution d'eau potable.

Dès la demande de souscription d'un contrat, le service remettra en mains propres ou transmettra à l'abonné, par courrier postal ou courrier électronique toutes les informations pré-contractuelles prévues par la législation en vigueur, notamment les coordonnées du service, les tarifs pratiqués à la date de souscription et les modalités de révision, les délais de mise en œuvre du service, ainsi que les modalités de traitement des réclamations.

La souscription d'un contrat entraîne le paiement de frais d'accès au tarif figurant à la série de prix du service de l'eau ainsi que l'abonnement semestriel, facturé au prorata temporis par mois indivisible.

2.3 Droit de rétractation et exécution anticipée du service

Le contractant bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires, à compter de la date de signature du contrat devant être mentionnée sur le contrat, sans pouvoir exiger tout paiement ou contrepartie avant l'expiration d'un délai de 7 jours.

Le service ne pourra donc être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai de rétractation, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service avec engagement de prise en charge du montant correspondant au service fourni avant rétractation éventuelle.

2.4 Durée et résiliation d'un abonnement

Le contrat prend effet, à la mise en service de l'accès à l'eau, pour une durée indéterminée après la période de rétractation sauf en cas de demande d'exécution anticipée du service dans les conditions reprises à l'article (2-3).

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Lors de son départ définitif, l'abonné est tenu de résilier son contrat, sans quoi il demeure responsable de l'abonnement, des consommations et des dommages qui pourraient intervenir après son départ. Il est également tenu de fermer les robinets du compteur ou demander, en cas de difficultés, l'intervention du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts.

Vous pouvez le résilier à tout moment à nos bureaux, par téléphone ou par lettre simple ou par internet. Les conditions obligatoires pour la prise

en compte d'une résiliation sont la transmission de l'index du compteur et de l'adresse permettant d'envoyer la facture d'arrêt de compte. Le service se réserve le droit de procéder au contrôle de l'index, s'il le juge utile et d'établir la facture d'arrêt de compte avec l'index constaté.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé, et le remboursement éventuel de l'abonnement qu'il a payé par avance, pour la période de non utilisation décomptée en mois déduction faite du solde à régler.

Le contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de service dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

En cas de succession immédiate d'un nouvel abonné, la résiliation sera effective après relevé contradictoire validé par le nouvel arrivant ou par le service.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le service et restent redevables de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Tout changement de nom d'abonné suite à une modification de la situation matrimoniale du titulaire du contrat, nécessite la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement à la date où l'information est portée à la connaissance du service. La demande de modification devra être accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ainsi que des avenants contractuels au contrat de bail ou à l'acte de propriété conformément à la décision de justice rendue.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le service peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande de contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le service adresse une facture d'arrêt de compte à l'abonné qui est parti. Cette facture prendra en compte les consommations constatées lors du relevé d'index à la date de demande de souscription du successeur. Seront alors facturés à l'utilisateur les frais de fermeture ainsi que le solde de l'abonnement et de la consommation dues.

La fermeture d'un branchement à l'initiative du service doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

2.5 Défaut d'abonnement

Toute personne physique ou morale, dont la construction est raccordée directement ou indirectement au réseau, qui consomme de l'eau du réseau public du service, sans être titulaire d'un contrat, est redevable immédiatement des consommations passées au compteur et d'une pénalité dite «défaut de contrat» facturée sur la base des tarifs figurant dans la délibération tarifaire.

Le vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, intervention interdite sur compteur, piquage sur la canalisation privée avant compteur, by-pass de compteur, disparition du compteur, etc.) donnera lieu à l'application d'une sanction. Seuls les services d'incendie et de secours et le service sont habilités à intervenir sur les bouches ou poteaux d'incendie, manœuvrer les vannes et puiser de l'eau. Tout contrevenant à cette disposition s'expose à des poursuites pénales et/ou civiles, outre la facturation au réel du temps passé pour remettre les installations en état de service normal.

Le service se réserve le droit, dans les limites et conditions des textes en vigueur, de fermer le branchement et d'engager des poursuites pénales à l'encontre de cette personne qui restera, par ailleurs, débitrice de toutes les sommes qu'elle aurait dû payer si elle avait été titulaire d'un contrat, ce au titre des dommages et intérêts.

2.6 Différents types d'abonnement

- Abonnement ordinaire : il s'agit d'un contrat autre que ceux visés dans les alinéas suivants ;
- Abonnement provisoire : il peut être consenti sous réserve de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable :
- > aux entrepreneurs de travaux publics ou privés

- pour l'exécution de leurs chantiers,
- > aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses, dûment autorisées, sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- > aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains,
- > aux permissionnaires de voirie dès lors qu'il n'existe pas de bornes de prélèvement d'eau à contrôle d'accès sur le territoire.

Cette liste est non exhaustive. L'octroi d'un abonnement provisoire reste à l'appréciation du service sur demande de l'utilisateur.

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires.

Ces abonnements temporaires seront accordés pour la durée de l'activité nécessitant cette fourniture d'eau.

Celle-ci se fera uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Ils sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements ordinaires.

Chap.3. Votre facture

Pour la fourniture d'eau, vous recevez, une à deux factures par an.

Pour les travaux de raccordement, une facture est transmise selon les termes du devis émis préalablement à l'exécution des travaux et au nom du signataire.

Pour les autres prestations indiquées dans la délibération tarifaire, une facture est émise selon la tarification en vigueur.

Dans le cas d'un rendez-vous fixé non honoré par l'abonné, le service facturera les frais de déplacement. De même, celui-ci se réserve la possibilité de facturer les frais occasionnés par un déplacement qui ne relèverait pas de sa compétence.

La présentation des factures est adaptée en cas de modification des textes réglementaires.

3.1 Détermination des tarifs

Les tarifs relevant des prestations du service sont fixés par délibération du conseil d'agglomération. Ils sont par ailleurs consultables sur le site internet du service (inscrit sur votre facture).

Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3.2 Décomposition du prix de l'eau

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux.

Selon les cas, elle peut aussi inclure d'autres rubriques liées à l'assainissement : collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif, ou à des redevances collectées par des organismes publics, redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte qui sont reversées à l'Agence de l'Eau, redevance SDAEP...

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Volume de facturation

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 5 jours calendaires. Vous pouvez également communiquer votre index

de consommation par téléphone (prix d'un appel local), mail ou internet dans les 24 heures au numéro ou adresse mail indiqué sur la "carte relevé".

Si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de la moyenne des consommations antérieures. Votre compte ne sera alors régularisé qu'à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette dans un délai maximum de trente jours de procéder à une lecture de l'index du compteur, en lui fixant rendez-vous, faute de quoi, le service est en droit de procéder, après mise en demeure, à la fermeture du branchement. De même, en cas d'inoccupation prolongée de la maison, le service est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de déplacement et de fermeture du branchement peuvent être facturés à l'abonné.

Vous pouvez à tout moment contrôler ou faire contrôler votre consommation au compteur ; cette pratique régulière vous permettra de détecter d'éventuelles fuites dans votre installation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la moyenne des consommations antérieures, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service.

Lorsque l'utilisateur signale son départ au service, celui-ci établit une facture basée sur un relevé exceptionnel.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, un relevé simultané de tous les compteurs est effectué par le service à la date d'effet de l'individualisation.

Si la différence entre la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels et le volume enregistré au compteur général est supérieure de 4%, donc considérée comme anormale, elle est facturée au propriétaire.

3.5 Modalités de paiement

Le recouvrement des factures est assuré par le service ou son représentant.

Si l'abonné a opté pour le prélèvement automatique, il peut bénéficier du paiement mensuel. Dans ce cas de figure, le service lui propose un échéancier mentionnant les dates de prélèvement et un montant qui est calculé sur la base de sa facture précédente. L'abonné reçoit ensuite une fois par an, une facture de régularisation, basée sur la consommation réelle relevée par le service, par l'abonné, ou, à défaut d'index réel, sur la base d'une consommation estimée par le service. Les sommes perçues à titre d'avance sont alors déduites du montant facturé.

La facture doit être réglée dans le délai maximal de 21 jours suivant sa date d'émission. Aucun es-compte ne sera accordé pour paiement anticipé.

3.6 Paiement des autres prestations

Les prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le service, sont facturées aux tarifs en vigueur à la date de réalisation de celles-ci. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le service.

3.7 Surconsommation

Le service vous invite à surveiller régulièrement votre consommation en relevant votre index en dehors des relevés pratiqués par le service.

En l'occurrence, conformément au CGCT, Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2224-12-4, Art. R2224-19-2), à la Loi Warsmann 2011-525 du 17/05/11, et de son décret d'application 2012-1078 du 24/09/12, l'écèlement de votre facture est possible si :

- Vous êtes usager d'un local d'habitation ;
- Vous êtes victime d'une fuite non détectable sur une canalisation après compteur ou sur les joints des dites canalisations, notamment le joint après compteur. Sont exclues les fuites provenant des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage et leurs joints de raccord.
- Votre consommation, depuis votre dernier relevé, est supérieure au double de votre consommation moyenne des 3 dernières années ;
- Vous produisez une attestation d'une entreprise de plomberie sous 1 mois après signalement de la surconsommation par le service ;
- Cette attestation indique la nature de la fuite, sa localisation, la date de la réparation ;
- Il n'y a aucune négligence manifeste de votre part (détérioration du branchement, manque d'entretien des équipements intérieurs, etc.) ;
- Vous n'avez pas d'impayés en cours ;
- Vos équipements intérieurs sont conformes ;
- Vous permettez un contrôle des déclarations de la part du service ;

À défaut d'envoi de l'attestation dans le délai et dans les formes précitées, le service sera en droit de refuser l'exonération du paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, au service de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224 12-2 du CGCT sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Sauf cas de force majeure vu à l'article VII.1, toute surconsommation liée à une erreur d'exploitation fait l'objet d'un dégrèvement à hauteur de la consommation moyenne habituelle.

3.8 Des difficultés financières

Vous êtes invités à en faire part au service au plus tôt.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect de la réglementation en vigueur : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, etc...).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée (sauf si le compteur n'a pu être relevé).

3.9 En cas de non paiement

Les factures sont établies par le service et mises en recouvrement par lui-même ou son représentant. Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service ou son représentant vous envoie une lettre de relance simple.

A défaut de règlement suite à cette relance, le service ou son représentant est habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit public.

3.10 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort des juridictions civiles.

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement de service, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès du service, dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Le service dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

– en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP40 463, 75366 Paris Cedex 08 ;

– en saisissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau.

Ce mode de règlement amiable des litiges est facultatif. L'abonné peut donc à tout moment saisir les juridictions compétentes.

Chap.4. LE BRANCHEMENT

4.1 Définition et propriété des branchements

Le branchement, depuis la canalisation publique jusqu'au dispositif de comptage, comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé depuis la conduite principale jusqu'au compteur.
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- l'ensemble du dispositif de comptage (abrité dans un coffret, un regard ou situé à l'intérieur du bâtiment desservi) ; celui-ci se compose :
 - > du compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - > du robinet de purge obligatoire ;
 - > du clapet anti-retour obligatoire ;

L'ensemble du branchement, jusqu'au compteur général inclus, est la propriété du service. Le réseau privé commence au-delà du compteur général.

Dans le cadre d'un branchement neuf, hors lotissement, le regard sera posé soit en limite de propriété (coffret) soit sur le domaine public (regard).

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais, un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble, le cas échéant, la responsabilité du service s'arrête au pied d'immeuble.

En cas d'individualisation des contrats, Les compteurs divisionnaires sont la propriété du service.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier, à ses frais, l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

4.2 L'installation permanente

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le service ou une entreprise sous sa direction technique.

Un branchement est établi pour chaque immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service ou par une entreprise et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnection anti-retour d'eau (hormis le «clapet anti-retour»).

Pour tout branchement neuf ou renouvelé, le coffret contenant le dispositif de comptage est implanté en limite de propriété sous domaine public (trottoir ou insertion dans le mur de clôture).

Les travaux de réfection de chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. En revanche, la remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations particuliers de la partie privée reste à la charge du demandeur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le branchement est réalisé après votre acceptation des conditions techniques et financières.

4.3 Installations provisoires

Vous devez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements, souscrire un abonnement provisoire.

La mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection et de comptage, ainsi que les frais inhérents sont à la charge du demandeur.

Les abonnements et la consommation sont consentis au tarif en vigueur et soumis au même type de contrat que le branchement définitif.

4.4 La mise en service

La mise en service du branchement est effectuée par le service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.5 L'entretien

Le service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Si le branchement est en plomb, il est repris dans sa totalité pour la partie publique à la charge de la collectivité.

L'entretien à la charge du service ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectués à votre demande,
- les frais de réparation ou les dommages motivés par la gelée ou par toute autre cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

Les frais précités sont à la charge de l'abonné.

Le propriétaire ou la copropriété a la jouissance et la surveillance de la partie du branchement située

sous le domaine privé. Il en a la garde au sens des dispositions de l'article 1384 du Code Civil ; il prévient immédiatement le service de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement.

Le service ne peut être recherché en responsabilité pour les dégâts qui peuvent être occasionnés par un incident du fait d'un tiers sur cette partie du branchement. Le service, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions. Il procédera, à ses frais, au déplacement du compteur qui sera placé en limite de propriété soit dans un regard sur le domaine public, soit dans un coffret encastrable, sans que l'usager ne puisse s'y opposer.

4.6 Modification et renouvellement du branchement

La modification d'un branchement peut être demandée par un abonné et réalisée par le service, ou toute entreprise mandatée par lui, après vérification de la compatibilité du projet avec l'exécution du service public.

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un branchement neuf, aux frais du pétitionnaire.

Le service se réserve le droit de procéder à la modification de branchements ou au déplacement de compteurs, de sa propre initiative et à ses frais, mais seulement dans les cas où leur emplacement initial ne permettrait pas de procéder à leur entretien aisément. Après les travaux, la canalisation après compteur appartient au propriétaire et fait partie de l'installation privée telle que définie au chapitre VI.

4.7 Manœuvre des robinets des branchements

Il est rappelé que la manœuvre du dispositif de fermeture des branchements, sous bouche à clé, est uniquement réservée au service et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit immédiatement prévenir le service qui interviendra aussitôt et lui donnera éventuellement les instructions d'urgence à suivre.

4.8 Fermeture et démontage des branchements

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné, selon les tarifs en vigueur.

La fermeture du branchement et l'enlèvement du compteur valent résiliation du contrat d'abonnement.

Toute réouverture de branchement est soumise à la souscription d'un nouvel abonnement au service.

Chap.5. Le compteur

On appelle « compteur » le système de mesure ou de comptage de votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont des appareils publics exclusivement fournis, vérifiés, entretenus, posés, relevés et renouvelés par le service dans les conditions précisées par les articles 5.1 à 5.5.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité exception faite du compteur posé en appoint à une cuve d'eau pluviale dont la fourniture et la pose restent à la charge de l'abonné.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

Le service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Il vous est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs, dispositifs anti-fraudes, ou de vous livrer à des manipulations frauduleuses envers lesquelles vous êtes financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre vous par le service, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de votre malveillance ou négligence, seront mis intégralement à votre charge.

5.2 L'installation

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs : voir Annexe 2 - Conseils aux abonnés). Cet abri est réalisé à vos frais par le service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention du service.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

5.3 La vérification

Le service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télérélevé et la relève physique, c'est cette dernière qui fait foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service, à ses frais. Pour ce faire, le service a besoin que le compteur soit accessible selon les critères techniques définis en annexe 2 «Conseils aux usagers».

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service sauf dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement, tout refus manifeste d'autoriser l'accès au compteur vous expose à la fermeture immédiate du branchement.

L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et des frais de fermetures sont émis.

5.5 Le déplacement sur le domaine Public

En cas de travaux sur le réseau public, la collectivité pourra être amenée à déplacer, à ses frais, les compteurs localisés en domaine privé en limite de propriété, sur le domaine public. L'abonné sera informé par un courrier avec coupon-réponse à retourner au service, et autorisant le libre accès à la propriété de façon à effectuer ces travaux d'amélioration du service. A défaut de réponse, une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure sera envoyée.

Chap.6. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage, que celui-ci soit localisé en domaine public ou privé.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Ressource d'eau autre que l'eau potable publique

Prélèvement puits et forage

Si vous prélevez de l'eau à partir d'un de ces ouvrages pour un usage domestique total ou partiel, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Cette déclaration devra être opérée dans les plus brefs délais pour les installations existantes, ou dans le mois suivant l'achèvement des travaux pour les installations neuves.

La déclaration sera réalisée à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qu'il vous est possible d'obtenir sur demande auprès de la mairie de votre commune, de nos services, ou via le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La mairie en informera nos services qui vous solliciteront pour la réalisation d'un contrôle obligatoire.

La consommation d'eau provenant de ces ouvrages est autorisée à l'intérieur du cercle familial, sous réserve que l'utilisateur s'assure a minima deux fois par an de sa potabilité (selon les recommandations de l'ARS et l'arrêté du 11 janvier 2007), par l'obtention d'une analyse conforme de type P1 (à l'exclusion du chlore) associée à une mesure du fer et du manganèse.

La fréquence de ces analyses et les frais inhérents sont exclusivement à la charge de l'utilisateur.

Le service se dégage de toutes responsabilités en cas de manquement à ces obligations réglementaires.

L'installation répondra nécessairement aux dispositions prévues par l'arrêté du 17 décembre 2008. Elle devra, dans ce cadre, présenter soit un réseau privé totalement distinct de celui permettant l'acheminement de l'eau potable publique, soit un dispositif de protection adapté, dont la typologie aura été définie dans le respect de la norme EN 1717, au niveau de chaque point de connexion avec le réseau privé distribuant l'eau potable publique. A titre informatif, un disjoncteur contrôlable de type EA constitue l'équipement minimum requis lorsque la potabilité de l'eau produite par le puits ou le forage est assurée. Dans le cas de pause d'un disjoncteur il doit être contrôlé annuellement par un organisme agréé. L'utilisateur doit transmettre la preuve de ce contrôle au service.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Le contrôle des installations de prélèvement, puits, forage

Ce contrôle s'applique à tout abonné du service qui utilise une ressource en eau alternative à celle délivrée par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Ce contrôle, qui revêt un caractère obligatoire lorsque cette eau est utilisée à l'intérieur du bâti, peut être engagé dans les cas suivants :

- lors de la mise en place des ouvrages ;
- à la demande de l'utilisateur ;
- à l'initiative du service notamment en cas de forte présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau que celle distribuée par le réseau public, tel que défini au sein de la circulaire du 09 novembre 2009.

Le contrôle est effectué à la charge de l'utilisateur, selon le tarif fixé chaque année par délibération du conseil d'agglomération, sauf dans le cas où la présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélait finalement erronée.

Les agents du service habilités à cet effet, ou ses prestataires, ont dans ce cadre accès à votre pro

priété conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque le contrôle est effectué à l'initiative du service, hormis dans le cadre d'une cession immobilière, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié dans un délai de 7 jours.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle par le service, l'utilisateur est astreint au paiement des frais de déplacements engagés pour le service.

Sont considérés comme obstacle à l'accomplissement des missions, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absence au rendez-vous fixé par le service à compter du deuxième rendez-vous sans justification (la relance sera adressée en recommandé avec accusé réception) ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le service. Un report est considéré comme abusif au-delà de deux reports ou si le rendez-vous proposé dépasse un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la relance.

Une période de cinq ans est à respecter entre deux contrôles portant sur une même installation et pour un même abonné, mis à part dans les cas suivants :

- l'abonné en formule expressément la demande par écrit ;
- la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie.

A l'issue du contrôle, le rapport de visite est adressé au propriétaire qui dispose, le cas échéant, d'un délai de trois mois pour mettre en œuvre les actions correctives demandées par le service et visant à garantir la protection du réseau public de distribution d'eau potable. Le service se réserve le droit de réduire ce délai en fonction de l'importance du risque que présente l'installation privée.

A défaut de réalisation des travaux demandés, la fermeture du branchement d'adduction d'eau potable sera effectuée par le service, à vos frais.

La réouverture de celui-ci ne pourra être envisagée, à votre charge, qu'après la réalisation d'une contre-visite visant au constat des modifications apportées et sous réserve de leur acceptabilité.

Réseau d'eau industrielle

Après une étude d'opportunité, un branchement d'eau industrielle (eau brute non traitée), peut être réalisé par le service aux frais de l'utilisateur.

Un branchement spécifique sera réalisé à la demande du pétitionnaire suivant les mêmes conditions techniques et financières qu'un branchement classique.

Considérant que l'utilisateur doit avoir les moyens de sécuriser son approvisionnement (réseau d'eau potable public ou privé), le service n'assure aucune garantie sur la fourniture d'eau industrielle.

La facturation de l'eau industrielle est réalisée selon les volumes transitant par le dispositif de comptage, selon un tarif spécifique défini annuellement par le conseil d'agglomération.

Les modalités d'accès au service d'eau industrielle sont identiques à celles prévues pour la fourniture d'eau potable (contrat d'abonnement, surveillance des dispositifs, modalités de recouvrement en cas d'impayés, frais annexes).

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.4 Contrôle des installations intérieures

Afin d'assurer l'intégrité de la qualité de l'eau publique, le service peut procéder au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement et puits après accord de l'utilisateur.

Vous êtes prévenus de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le service et en votre présence ou celle d'un de vos représentants.

Le service vous notifie un rapport de visite ainsi que les mesures à prendre si la protection du réseau public de distribution n'est pas garantie. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire.

À l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement.

La deuxième visite de contrôle, les mesures à prendre pour garantir la protection du réseau et les frais liés à la fermeture du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire et lui seront facturés au tarif en vigueur.

Le service se réserve le droit de procéder au contrôle des installations privées de prélèvement et puits réalisées à des fins d'usage domestique, même non déclarées, s'il a connaissance de telles installations chez ses abonnés, ou s'il en a une forte présomption (par exemple en cas de consommation d'eau « anormalement basse » ou de contamination du réseau d'eau public par retour d'eau).

Si l'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public est avérée, le coût du contrôle sera mis à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le service.

Chap. 7. Perturbations de la distribution d'eau

7.1 Interruption de la fourniture d'eau

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans toute la mesure du possible le service vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant toute la durée de l'interruption du service, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture ou de dommages causés dus à un cas de force majeure : rupture imprévisible de conduite, pollution accidentelle de la ressource, utilisation du réseau pour les services de protection incendie, arrêts des pompes à la suite d'une coupure électrique...

En lien avec les autorités sanitaires, le service a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le service est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus courts possibles. Lors de l'arrêt de la distribution d'eau, il appartient

aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, sans que l'abonné ne puisse faire valoir un droit à dédommagement.

7.2 Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la pression délivrée par le réseau public de distribution afin d'y adapter leurs installations intérieures, notamment par la pose de réducteurs de pression.

Le service est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression minimale de 0,3 bars au niveau du compteur de l'abonné ou du compteur général de l'immeuble.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de pression pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures.

7.3 Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée constitue un risque pour la santé des usagers, le service est tenu de :

- communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informer les abonnés sur les précautions éventuelles à prendre,
- mettre en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, bouteilles d'eau...),
- mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation,

- informer l'abonné des mesures à mettre en œuvre lorsque la non conformité trouve sa cause dans ses installations intérieures.

Chap. 8. **Le régime des extensions**

Aucune réglementation n'oblige un propriétaire à se raccorder au réseau public d'eau potable, sauf pour les lotissements et les ensembles d'habitations, ainsi que les habitations implantées au droit des conduites publiques d'alimentation d'eau.

Le service ne peut refuser le raccordement au réseau d'eau potable qu'en dérogation du code de l'urbanisme : construction soit non autorisée, soit trop éloignée de l'agglomération.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable sous domaine public sont décidés par le service. Ils sont exclusivement réalisés par le service.

8.1 Construction neuve

Les dispositions relatives aux extensions et aux raccordements du réseau sont conformes au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération. Les modalités de financement et participations éventuelles seront déterminées en fonction de la nature des travaux et du cadre dans lequel ceux-ci sont prévus (ex : projet urbain partenarial...).

8.2 Construction existante

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée.

Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget du service, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au service de prendre en charge le coût des travaux ou le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Chap. 9. **Les dispositions d'application**

9.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9.2 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc-Armor Agglomération.

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

9.3 Clause d'exécution

Le président, les agents du service habilités à cet effet et le trésorier municipal autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

9.4 Voies et délais de recours

Le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de l'eau relèvent de la compétence des tribunaux juridictions judiciaires.

Chap. 10. **Le non respect du règlement**

En cas de non respect du règlement constaté par tout agent du service ou de la collectivité, vous vous exposez à des sanctions.

10.1 Le vol d'eau sur la voie publique

Le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les personnes utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, devant le tribunal compétent.

10.2 Démontage du branchement – détérioration du compteur

En cas de découverte d'un démontage partiel du branchement, ou de la détérioration volontaire du compteur ou du dispositif de relève à distance, le contrevenant s'expose, en plus du paiement d'une estimation de sa consommation basée sur ses relevés antérieurs, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

10.3 Alimentation non autorisée

En cas de découverte de l'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau public de distribution d'eau potable, le contrevenant s'expose à l'arrêt immédiat de la fourniture d'eau.

En outre, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants devant le tribunal compétent.

Sur la qualité de l'eau

Un contrôle régulier de la qualité de l'eau en complément du programme de surveillance sanitaire.

- Une pression minimale de 0,3 bars au compteur ou au compteur général de l'immeuble ;
- Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme et sous réserve de signature d'un contrat ;
- Une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à compter de votre demande, en cas de départ ;
- L'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
- La réalisation des travaux dans un délais d'un mois après l'obtention des autorisations administratives.
- La possibilité de solliciter la mise en place d'une mensualisation ;
- Un relevé de votre compteur et une facturation à +/- 15 jours par rapport à l'année précédente.

L'ensemble de ces garanties est susceptible d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des abonnés.

Sur les interventions

d'urgence

Une permanence technique 24h/24 et 7jours/7 joignable au numéro de téléphone indiqué sur votre facture, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence.

Sur les réclamations

Une réponse écrite à vos courriers dans les 2 mois suivant leur réception, qu'il s'agisse notamment de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.

Sur votre information

Une information 48 heures à l'avance des perturbations ou interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux d'entretien).

Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques afin d'améliorer le service qui vous est rendu.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE ET CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde (que vous en soyez propriétaire ou locataire). Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver et en cas d'absence prolongée, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

1°- Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),

2°- Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,

3°- Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré

Afin de protéger le compteur contre le gel, vous devez avoir pris soin de fermer le robinet en votre absence, de purger l'installation et de mettre en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,

- En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !

- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

Si votre compteur est installé dans un local

non chauffé

(garage, cave,...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au service de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution dans certains cas),

- soit calorifuger le compteur et les conduites, calorifuger portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson,... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

- mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

- en cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).

- d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

MAINTENIR LE COMPTEUR ACCESSIBLE AU SERVICE

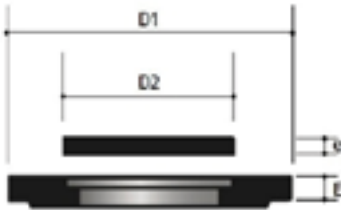
Citerneau extérieur

Assurez-vous que votre compteur est accessible :

- La zone D2 permet aux agents de procéder à la relève (index) du compteur.
- La zone D1 permet à l'agent de procéder au remplacement du compteur.

Vous ne devez pas sceller le citerneau ni le recouvrir.

La zone (D1) doit être amovible en permanence. Dans le cas contraire, il vous appartient d'engager les travaux pour la rendre accessible (D1 = 60 cm / D2 = 20 cm).



Compteur intérieur et dans les citerneaux

L'accès au compteur ne doit pas être entravé, il faut qu'un agent puisse intervenir pour déposer l'ancien compteur et remettre aux normes votre installation.

L'installation doit être accessible avant et après compteur

A proscrire : si votre compteur est encastré, en cas de fuite il vous faudra tout casser pour accéder à celui-ci.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LES FUITES

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

Fuites non visibles

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Fuites visibles

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m3 dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m3 pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez le service qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone et horaires de permanence figurent sur chacune de vos factures).

Nous vous conseillons vivement

- de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt ;
- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;
- de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;

- de prévenir le service de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

Le service vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au numéro du bureau local figurant sur votre facture).

ANNEXE 3. Individualisation des compteurs

Le syndic, l'organisme HLM, le propriétaire ou la copropriété, l'association syndicale de lotissement sont désignés dans la suite de l'annexe par le terme « propriétaire ».

Ce propriétaire est le demandeur de l'individualisation auprès du Service.

L'ensemble des termes du présent règlement est opposable aux usagers du service.

OBJET

Le propriétaire d'un immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau : chacun devient ainsi abonné du service public d'eau potable, reçoit sa facture et les informations concernant le service.

La présente annexe a pour objet de :

- Fixer les conditions administratives, techniques et financières permettant d'engager l'individualisation des contrats d'abonnement dans un logement collectif ;
- Définir les conditions et modalités de fonctionnement des abonnements individuels en immeuble collectif.

CHARGES FINANCIÈRES

Le propriétaire prend en charge les études et travaux nécessaires à cette individualisation, qu'ils soient réalisés par le service (pose des compteurs par exemple) ou par une entreprise extérieure.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'INDIVIDUALISATION

Le service accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou communs) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants aient rempli au préalable les conditions suivantes :

- Le respect des prescriptions techniques du service propres aux immeubles collectifs.
- La réalisation d'un diagnostic de conformité sanitaire et technique des installations d'eau de l'immeuble par un organisme habilité. Dans le cas des logements collectifs existants, le propriétaire fera son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants. Il se charge de la signature des contrats d'abonnements individuels et veille à ce qu'ils soient complétés et retournés conformément aux exigences du service.

- Les études ou travaux de mise en conformité des installations d'eau aux normes sanitaires et aux prescriptions techniques sont à la charge du propriétaire.

NB : l'individualisation ne peut être mise en place que si tous les occupants ont signé les contrats d'abonnements individuels.

ABONNEMENTS

Un seul type d'abonnement, l'abonnement individuel, est à souscrire dans le cadre de la mise en place de l'individualisation. Le propriétaire n'a pas à souscrire d'abonnement pour le compteur général dit compteur collectif de l'immeuble.

L'abonnement individuel

Il est souscrit par chaque occupant de locaux individuels de l'immeuble.

La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur individuel.

Afin d'enregistrer toutes les consommations collectives (local poubelles, alimentation de la chaudière etc), des compteurs individuels sont installés à chaque point d'eau. Un abonnement est souscrit pour chaque compteur.

Compteur général

Il comptabilise la consommation totale de l'immeuble collectif.

En cas d'impossibilité technique, la consommation des communs peut être déterminée par différence du volume constaté au compteur général de la somme des volumes des compteurs individuels.

Dans ce cas, un abonnement est souscrit sur ce compteur général.

FACTURATION

Les conditions définies dans le règlement général du service s'appliquent aux abonnements individuels d'immeuble.

Volume de facturation

La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur individuel.

Un rapprochement de la somme des volumes individuels et du compteur général est effectué par le service. Compte-tenu de la marge de précision des compteurs installés qui doivent être de +/- 2%, la différence entre la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels et le volume enregistré au compteur général doit être inférieure à 4 %.

Dans le cas contraire, après analyse, si la cause incombe au propriétaire (fuite sur les installations intérieures par exemple), le volume manquant est facturé au propriétaire.

Logements collectifs neufs :

L'index de pose du compteur individuel sera l'index pris en compte pour le début d'abonnement individuel. Si un écart entre l'index de pose et l'index relevé lors du 1er état d'entrée dans les lieux est constaté, le propriétaire aura en charge de régulariser la situation avec le demandeur de l'abonnement du logement.

Logements collectifs existants :

Le service remet aux propriétaires un dossier qui doit être dûment rempli afin de permettre une reprise exacte des données.

L'abonnement individuel débutera à la date de relève de l'index du (ou des) compteurs d'eau froide du logement individuel figurant dans le dossier mentionné ci-dessus complété par le propriétaire. En cas de contestation de l'index par le demandeur de l'abonnement du logement, le propriétaire aura en charge de régulariser la situation avec celui-ci.

Cas particulier des logements inoccupés :

Les dispositions semblables à l'article résiliation d'un abonnement s'appliquent (art. 2.3).

Mutations

Dans les logements sociaux, le propriétaire, chargé des états des lieux d'entrée ou de sortie, devra systématiquement relever les index du compteur d'eau froide et le numéro du compteur concerné et transmettre ces données au service.

Si les dispositifs de comptage sont accessibles au service dans les parties communes de l'immeuble, les abonnés individuels peuvent demander au service, avant leur départ définitif du logement, le verrouillage en position fermée du robinet avant compteur, à leur frais, afin d'éviter les préjudices pouvant résulter de ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers.

DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET RELEVÉ

Le propriétaire doit installer les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. Le service installe les compteurs aux frais du propriétaire et prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des compteurs et dispositifs de relevé à distance dans le cadre normal de leur utilisation. Il est seul habilité à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur ces dispositifs, elles seront réalisées par le service selon le barème des tarifs en vigueur.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire d'un immeuble collectif assure :

- la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le service,
- l'information sans délai du service de toute anomalie constatée sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel ou les dispositifs de relève à distance,
- la seule responsabilité de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- la responsabilité des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble, - la responsabilité de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution que pour l'installation intérieure de l'usager.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du service qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation

de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Le service entretient les dispositifs de comptage individuel et collectif et les dispositifs de relève à distance s'ils existent.

Le service respecte les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues au chapitre 1 du règlement général, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur.

En revanche, il ne peut être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau dues au fonctionnement défectueux ou à des défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Le service se réserve le droit de refuser la fourniture d'eau si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service public notamment par retour d'eau non maîtrisé.

Le propriétaire peut décider la résiliation de l'individualisation avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par la souscription d'un contrat d'abonnement au compteur général par le propriétaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels (logements et parties communes). Le propriétaire devra, dans ce cas, fournir l'index de tous les compteurs individuels à prendre en compte pour la résiliation des abonnements individuels. Ces index devront être relevés à un ou deux jours d'intervalle maximum.

Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le service.



L'eau un bien commun à préserver



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION



Centre Technique de l'Eau

Service des Eaux
1 rue de Sercq
22000 Saint-Brieuc





02 96 68 23 50



Horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et
de 13h30 à 17h

La terre, la mer, l'avenir en commun

    saintbrieuc-armor-agglo.fr



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION